



Contrat Photographique

Contrat conclu au regard de la législation française suivante :

- Loi 90-603 du 12 juillet 1990 ;
- Les articles L.763-1 et suivants, L.211-10, L. 211-6 du Code du Travail ;
- Les articles 226, 227-23, 227-24, 311-4 du Code Pénal ;
- L'article 9 du Code Civil.

Il est rappelé également les articles suivants du Code de propriété intellectuelle :

Article L. 111-1

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. [...] L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition d'aucun des droits prévus par le présent code sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Article L. 121-2

« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. »

Article L. 123-1

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. »

Article 1 – Parties au contrat

Le présent contrat est conclu entre les soussignés suivants :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Demeurant :

Téléphone :

Courriel :

Ci-après dénommée « *le modèle* »,

Et,

Jean-Michel SECK

adresse :

photographe professionnel

portable : 06 24 91 72 98

jmseck@me.com

<http://www.jmseck.fr>

Ci-après dénommé « *le photographe* ».

Article 2 – Déclaration de majorité

Le modèle déclare être majeur et poser pour des photos, suivant le style qu'il souhaite.

Description du style souhaité :

Article 3 – Support et choix des images

Chaque séance donne lieu à :

- la remise d'un CD numérique haute définition (format *jpeg*),
- l'envoi des photographies par mail (directement ou via une plateforme de téléchargement)

comprenant une sélection des meilleures images, choisies par le photographe ou conjointement, permettant le tirage ultérieur de nouvelles photos par le modèle.

Afin de protéger le modèle contre une éventuelle diffusion non-désirée, les parties au contrat s'engagent expressément sur les photos diffusables qui seront tirées sur papier en deux exemplaires. Le nombre, le numéro et la description des photos seront inscrites dans l'avenant au présent contrat.

Article 4 – Conditions générales de diffusion des images

Le photographe est, de par la loi, le propriétaire inaliénable de toutes photos prises par lui-même et le modèle ne peut revendiquer aucune propriété ou droit d'auteur.

Le modèle est, de par la loi, le propriétaire inaliénable de son image et le photographe se doit de respecter ce droit d'image.

En conséquence, le photographe et le modèle devront se consulter mutuellement en cas de besoin d'exploitation des photos dans un cadre autre que celui défini par le présent accord. Cela inclut, entre autres, la publication dans les magazines, la vente de droits d'exploitation, l'utilisation des photos à des fins publicitaires, etc.

Article 5 – Conditions particulières

Le photographe et le modèle s'autorisent mutuellement l'usage à des fins promotionnelles, et à titre gracieux, des photos réalisées par le photographe et mettant en scène le modèle pour les utilisations suivantes :

Le modèle autorise l'exposition virtuelle des photographies sur le site Internet du photographe (seulement s'il veille à ce que les clichés ne puissent être copiés) :

- Toutes les photos de la séance, sans sexe apparent, par la prise de vue, par recadrage ou par procédé électronique (flou, pixelisation, etc.) ;
- Toutes les photos de la séance où le modèle n'est pas reconnaissable, par la prise de vue, par recadrage ou par procédé électronique (flou, pixelisation, etc.).

Le modèle autorise l'exposition publique des photographies (galeries, salons, concours et aucun autre lieu public) :

- Toutes les photos de la séance, sans sexe apparent, par la prise de vue, par recadrage ou par procédé électronique (flou, pixelisation, etc.)
- Toutes les photos de la séance où le modèle n'est pas reconnaissable, par la prise de vue, par recadrage ou par procédé électronique (flou, pixelisation, etc.).

Le modèle conserve une liberté d'utilisation pour toute action de démarchage auprès d'agences (ou structures assimilées) ou pour tout concours, dans la presse traditionnelle ou sur *internet*, à la seule condition que le nom du photographe apparaisse clairement en marge de la photo, ou par référence à ce dernier.

Le modèle n'a pas le droit de déformer, retoucher ou aliéner les photos transmises par le photographe ; sauf si celui-ci lui en a accordé le droit par écrit.

Article 6 – Commercialisation des images

Le photographe s'engage, s'il vend des photos à des fins d'exploitation (à des photothèques nationales ou internationales, magazines, revues, ouvrages, agences de pub, cartes postales, édition d'affichages ou autres, etc.) à prévenir le modèle. La commission de _____ % sur les ventes de chaque image, fiscalité, frais et charges déduits fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Le pourcentage est établi, au préalable, d'un commun accord, en tenant compte de la diffusion prévisionnelle.

Article 7 – Commentaires des images

Les éventuels commentaires, titres ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou de ces photographies ne devront pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée du modèle.

Doivent apparaître en légende ou sur un texte de présentation :

- Le pseudonyme quand il existe ou le patronyme du modèle ;
- L'adresse de courrier électronique du modèle.

Article 8 – Etendue territoriale et temporelle du contrat

Le présent contrat est valable, sans limite de territoire, pour une durée d'un an.

Article 9 – Rémunération et confidentialité

- Il s'agit d'une collaboration à titre gracieux entre le photographe et le modèle.
- La rémunération sera de _____ Euros pour la séance à laquelle s'ajoute le paiement du déplacement, soit _____ Euros.

En outre, les parties s'engagent à tenir confidentiel les différentes clauses du présent contrat envers toute personne physique ou morale, excepté les autorités étatiques compétentes (juridictions, FISC, CNIL, etc.).

Article 10 – Clauses particulières

Le photographe :

Le modèle :

Fait en deux exemplaires originaux¹, l'un remis au photographe, l'autre au modèle,

à , le

Signature du photographe²
Jean-Michel SECK

Signature du modèle³

¹ Toutes les pages seront paraphées par les parties au contrat.

² Signature précédée des nom et prénom du photographe et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

³ Signature précédée des nom et prénom du modèle et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».